



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2022-056  
du 10 mars 2022**

**portant autorisation environnementale relative à l'exploitation d'un élevage de volailles de chair  
et de bovins par le GAEC de la Maison des Champs à Saint-Léger-Vauban**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté,  
Préfet de la Côte d'Or

**Vu** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, ses titres I et II du livre II et son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

**Vu** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

**Vu** la Directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

**Vu** la décision d'exécution (UE) n° 2017/302 de la commission du 15/02/17 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs ;

**Vu** l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

**Vu** l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

**Vu** l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 ;

**Vu** l'arrêté du 9 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

**Vu** l'arrêté du 20 novembre 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie ;

**Vu** les actes antérieurement délivrés, respectivement à l'EARL de la Maison des Champs, en date du 12 janvier 2016, pour l'élevage de 200 vaches allaitantes, et à M. CHATELAIN Benoît en date du 26 juin 2009 pour l'élevage de 25200 volailles, les deux établissements étant exploités sur le territoire de la commune de Saint Léger Vauban ;

**Vu** la demande du 28 décembre 2020, présentée par le GAEC de la Maison des Champs dont le siège social est situé à la Maison des Champs - 89630 SAINT-LEGER-VAUBAN, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation d'élevage de volailles et de bovins située à la même adresse ;

**Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

**Vu** l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 23 juin 2021 ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral en date du 13 août 2021 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 33 jours du 7 septembre 2021 au 9 octobre 2021 inclus sur le territoire des communes de Saint-Léger-Vauban, Beauvilliers, Bussières, Quarré-les-Tombes, Saint-André-en-Terre-Plaine, Saint-Brancher (Yonne), Rouvray et Saint-Andeux, (Côte-d'Or), communes concernées par l'implantation et (ou) le plan d'épandage ;

**Vu** le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

**Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes consultées et des communautés de communes de Saulieu et Avallon Vézelay Morvan ;

**Vu** l'accomplissement des formalités de publication sur le site Internet des services de l'État ;

**Vu** le rapport et les propositions en date du 18 janvier 2022 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** l'avis en date du 27 janvier 2022 du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Yonne, au cours duquel le demandeur a été entendu ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 15 février 2022 à la connaissance du demandeur ;

**Vu** l'absence d'observations du GAEC de La Maison des Champs sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

**CONSIDÉRANT** que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**CONSIDÉRANT** que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** que la délivrance de l'autorisation des installations d'élevage, en application de l'article L.181-26 du code de l'environnement, nécessite respectivement l'éloignement de 100mètres vis à vis des zones destinées à recevoir des habitations ou des établissements recevant du public par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation sera présentée pour information aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques de la Côte-d'Or ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition des Secrétaires généraux des Préfecture de l'Yonne et de Côte-d'Or,

### **ARRÊTENT :**

#### **TITRE 1 – Portée de l'autorisation et conditions générales**

##### **Article 1.1. : Bénéficiaire et portée de l'autorisation**

Le GAEC de la Maison des Champs, SIRET 37832144200022, dont le siège social est situé à SAINT-LEGER-VAUBAN (89630) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-LEGER-VAUBAN, au lieudit « La Maison des Champs » (coordonnées Lambert 93 X=777431 et Y= 6700749), les installations détaillées dans les articles suivants.

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

<b>Communes</b>	<b>Parcelles</b>	<b>Lieux-dits</b>
SAINT-LEGER-VAUBAN	Section A N° 201, 202, Section A N° 208, 210 Section A N° 184, 185, 186 Section A N° 188, 189, 190 Section A N° 220	LA MAISON DES CHAMPS GRAND CHAMP LES MASIERES PRE DE LA PORTE LES MENOUSES

La présente autorisation tient lieu d'absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration ;

*1.1.1 bis - Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation*

Sauf dispositions particulières visées au chapitre 8 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques 4310 et 1530, également applicables.

### 1.1.2 - Agrément des installations

SANS OBJET

#### Article 1.2. : Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
3660-a	Élevage intensif de plus de 40 000 emplacements pour les volailles	Élevage de volailles de chair	66000 emplacements	A
2101-1-c	Élevage de bovins à l'engraissement	Atelier d'engraissement de bovins	125 taurillons ou jeunes vaches	D
2101-3	Élevage de bovins allaitants	Élevage de vaches charolaises	250 vaches mères	D
4310-2	Stockage de gaz liquéfié	2 citernes de gaz pour le chauffage des poulaillers	4 t	DC
1530-3	Stockage de matériaux combustibles	Stockage de fourrage	5600 m <sup>3</sup>	D

(\*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3660 relative à l'élevage intensif de volailles et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF IRPP.

#### Article 1.3 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités, conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

#### Article 1.4 : Durée de l'autorisation et Cessation d'activité

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : autre usage agricole, y compris stockage de matériel.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### Article 1.5 : Garanties financières

SANS OBJET

## Article 1.6 : Implantation

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de 100 mètres des habitations ou des locaux occupés par des tiers.

Les bâtiments à usage de stockage de fourrage sont implantés à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété.

## Article 1.7 : Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

## Article 1.8 : Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable de la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

## Article 1.9 : Consignes

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitations précisent :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés doivent être notés sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

---

## **Titre 2 - Protection de la qualité de l'air**

---

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), éventuellement à une teneur en O<sub>2</sub> ou CO<sub>2</sub> précisée ci-dessous.

### Article 2.1. : Conception des installations

SANS OBJET

## Article 2.2. : Limitation des rejets

SANS OBJET

## Article 2.3 : Surveillance des rejets dans l'atmosphère

SANS OBJET

## Article 2.4. : Surveillance des effets des rejets sur la qualité de l'air

SANS OBJET

## Article 2.5 : Dispositions spécifiques

### *2.5.1 - Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de la l'air*

SANS OBJET

### *2.5.2 – Pollutions accidentelles*

SANS OBJET

### *2.5.3 – Propreté, émissions diffuses et envois de poussières*

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envois par temps sec.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

## **Titre 3 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques**

### **Article 3.1 : Prélèvements et consommations d'eau**

#### ***3.1.1 - Origine des approvisionnements en eau***

L'alimentation en eau se fait à partir du réseau public.

Les prélèvements d'eau, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités à 8900 m<sup>3</sup>.

#### ***3.1.2 - Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux***

**SANS OBJET**

### **Article 3.2 : Conception et gestion des réseaux et points de rejets**

#### **Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau et favoriser le recyclage.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement. Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les points de prélèvement sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,

- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

### Article 3.3 : Limitation des rejets

SANS OBJET

### Article 3.4 : Surveillance des prélèvements et des rejets

#### *3.4.1 - Relevé des prélèvements d'eau*

La consommation d'eau est relevée chaque semaine. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

### 3.4.2 - Contrôle des rejets

SANS OBJET

### 3.4.3 – Mesures « comparatives », contrôles de recalage

SANS OBJET

## Article 3.5 : Surveillance des effets des rejets sur les milieux aquatiques et les sols

### 3.5.1 – Surveillance des eaux souterraines

SANS OBJET

### 3.5.2 – Surveillance des sols

SANS OBJET

### 3.5.3 – Surveillance des eaux de surfaces

SANS OBJET

### 3.5.4 Bilan annuel des épandages

L'exploitant réalise annuellement un bilan des opérations d'épandage ; ce bilan est adressé aux préfets et agriculteurs concernés. Il comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents et/ou déchets épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

**3.5.5. Dispositions applicables aux établissements relevant des rubriques 3000 à 3999 de la nomenclature ICPE, ainsi que les installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le même site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution**

L'exploitant prend toute disposition nécessaire pour protéger le sol et les eaux souterraines. Il entretient et surveille à intervalles réguliers les moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées, les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, entretien et étanchéité des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers, etc.).

La surveillance des sols est effectuée en conformité avec les dispositions du point 7 de l'article 38 de l'arrêté du 2 février 1998,

Les prélèvements et analyses sont réalisés tous les 10 ans à minima.

## Article 3.6 : Dispositions spécifiques sécheresse

SANS OBJET

## Titre 4 – Autorisation embarquées et mesures compensatoires

SANS OBJET

## Titre 5 - Protection du cadre de vie

### Article 5.1. : Limitation des Niveaux de Bruit

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation.

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE Admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### Article 5.2 : Limitation des Émissions lumineuses

SANS OBJET

### Article 5.3 : Insertion paysagère

Une haie d'essences locales, préférentiellement feuillues, sera mise en place côté nord de façon à masquer les bâtiments d'élevage de volailles.

---

## **Titre 6 - Prévention des risques technologiques**

---

### Article 6.1. : Conception des installations

#### *6.1.1 – Dispositions constructives et comportement au feu*

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

#### *6.1.2 – Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation*

Les chemins d'accès aux bâtiments doivent être conçus et entretenus pour permettre l'accès pour les engins de secours.

#### *6.1.3 – Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles*

I. — Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II. - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ainsi que des liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

## Article 6.2 : Dispositifs et mesures de prévention des accidents

### *6.2.1 - Localisation des risques*

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

### *6.2.2. Dispositions générales*

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

### 6.2.3. - Domaine de fonctionnement sur des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité, les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

### Article 6.3 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

#### 6.3.1 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens précisés comme ci-après :

- une réserve d'eau constituée de la mare artificielle équipée d'une colonne de pompage. Elle est alimentée par les eaux pluviales collectées sur les bâtiments et les eaux de ruissellement du terrain. Les moyens sont complétés par les moyens suivants ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, et judicieusement répartis dans les bâtiments et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des armoires électriques ;

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Un plan des moyens de lutte est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

#### 6.3.2 - Organisation

SANS OBJET

---

## **Titre 7 - Prévention et gestion des déchets**

---

### Article 7.1 : Conception des installations

Les effluents d'élevage solides sont stockés en bout de champ sur les parcelles aptes, telles que définies dans le dossier de demande d'autorisation.

### Article 7.2 : Production de déchets tri, recyclage et valorisation

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	02 01 06 18 02 08	Fumiers Médicaments (inutilisés, périmés)
Déchets dangereux	18 02 02	Produits de soins vétérinaires

Les fumiers sont valorisés par épandage agricole dans le respect des dispositions des différents arrêtés. L'exploitant doit en outre respecter les mesures fixées par les arrêtés du 19 septembre 2011 et du 9 juillet 2018 susvisés. En particulier, la distance d'éloignement de 35m vis-à-vis des cours d'eau doit être respectée.

#### Article 7.3 : Limitation du stockage sur site

SANS OBJET

---

### **Titre 8 - Conditions particulières applicables à certaines installations et équipements connexes**

---

#### Article 8.1. : Conditions particulières applicables au fonctionnement de l'établissement

La circulation des poids lourds nécessaires au bon fonctionnement de l'installation se fera exclusivement en provenance de la route départementale 60.

Aucun poids lourd ne devra passer sur le pont du Moulin Fourneau.

---

### **Titre 9- Dispositions finales**

---

#### Article 9.1. : Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de (trois, l'arrêté peut fixer une autre durée) ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- 1° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- 2° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- 3° d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

#### Article 9.2 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est adressée aux maires de Saint-Léger-Vauban, Beauvilliers, Bussières, Quarré-les-Tombes, Saint-André-en-Terre-Plaine, Saint-Brancher (Yonne), Rouvray et Saint-Andeux, (Côte-d'Or), communes concernées par l'implantation et (ou) le plan d'épandage et peut y être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché dans ces mairies pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires,
- le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans l'Yonne et la Côte-d'Or.

### Article 9.3 : Exécution

Les Secrétaires généraux des la préfecture de l'Yonne et de la Côte-d'Or et le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

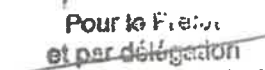
- Mme la Sous-préfète de l'arrondissement d'Avallon,
- M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le Directeur départemental des Territoires,
- M. le commissaire enquêteur.

Fait à Auxerre, le 10 MARS 2022

Le Préfet de l'Yonne  
Pour le préfet,  
La sous-préfète  
Secrétaire générale de la préfecture,

  
Dominique YANI

Le Préfet de Côte-d'Or  
Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Christophe MARUJ

#### Délais et voies de recours :

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site Internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.télérecours.fr](http://www.télérecours.fr).